



TIR SPORTIF BAGNOLAIS

Association déclarée en préfecture N° W831011822

Siret : 902815414 00013

Email : tirsportifbagnolais@gmail.com

Affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR

Sous le numéro : 0983211

Tutoriel pour l'obtention d'une autorisation de détenation d'armes de catégorie B

Sujet :

- Ce document présente le mode opératoire pour la création du CERFA 12644 permettant la demande en préfecture de l'autorisation de détention d'armes de catégorie B.
- Ce document n'est valable qu'à partir de la date de version et jusqu'à la date de la modification de législation sur la détention d'armes.

Ce document est la propriété de TIR SPORTIF BAGNOLAIS.

Il ne peut-être ni communiqué ou ni dupliqué par quelque moyen que ce soit sans autorisation des responsables de l'association.

	Nom / Service	Version	Date	Signature
Auteur(s)	Frédéric Deleville	1.2	27/11/2022	
Contributeur	Dominique Bourcelot			
Valideur				

FICHE DE CONTROLE DU DOCUMENT

Suivi des versions

Version	Date	Rédacteur	Modification
1.0	21/09/2022	Frédéric Deleville	Version initiale
1.1	22/09/2022	Frédéric Deleville	Ajout précisions, annexes, CERFA.
1.2	27/11/2022	Frédéric Deleville	Attestation sur l'honneur, legifrance

Liste de diffusion

Société/Service	Nom	Objet de la diffusion

SOMMAIRE

FICHE DE CONTROLE DU DOCUMENT	2
1. OBJET DU DOCUMENT.....	4
2. PRE REQUIS A LA DEMANDE.....	5
2.1. AU NIVEAU DU CLUB.....	5
2.2. EN DEHORS DU CLUB.....	5
2.3. COPIES A FAIRE EN PLUS.....	5
3. PIECES A ENVOYER A LA PREFECTURE	6
4. LE CERFA 12644-04	7
4.1. OU LE TROUVER	7
4.2. DESCRIPTION DES PAGES.....	7
4.2.1. Page 1/3	7
4.2.2. Page 2/3	7
4.2.3. Page 3/3	7
4.3. COMMENT REMPLIR LE CERFA	7
4.3.1. Page 1/3	7
4.3.1.1. Type de demande.....	7
4.3.1.2. Etat civil.....	7
4.3.1.3. Matériel sollicité.....	7
4.3.1.3.1. Armes.....	7
4.3.1.3.2. Munitions.....	8
4.3.1.4. Cession entre particuliers.....	8
4.3.1.5. Motif.....	8
4.3.1.6. Questions.....	8
4.3.2. Page 2/3	9
4.3.2.1. Armes de Catégorie B.....	9
4.3.2.2. Autorisations.....	9
4.3.2.3. Munitions.....	9
4.3.2.4. Infos signature.....	9
4.3.2.5. Partie réservée à l'administration	9
4.3.3. Page 3/3	9
5. IMPRESSION DU CERFA	10
6. EXEMPLE DE CERFA	11
6.1. PAS DE TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE ET PAS D'ARMES B.....	12
6.2. PAS DE TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE ET DETENTION D'ARMES B.....	13
6.3. TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE ET DETENTION D'ARMES B.....	14
7. ANNEXE.....	15
7.1. LEGIFRANCE.....	15
7.1.1. Article R312-6	15
7.1.2. Article R312-40	15
7.1.3. Article R312-41	16
7.1.4. ARTICLE R312-41-1.....	16
7.1.5. Article R311-2	17

1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document présente le mode opératoire pour la création du CERFA 12644 permettant la demande en préfecture de l'autorisation de détention d'armes de catégorie B.

Ce document n'est valable qu'à partir de la date de version et jusqu'à la date de la modification de législation sur la détention d'armes.

2. PRE REQUIT A LA DEMANDE.

2.1. AU NIVEAU DU CLUB.

Etre inscrit au club comme tireur sportif.

Avoir fait et réussi les tirs contrôlés, et avoir l'attestation.

Réussir le QCM de connaissance.

Faire une demande d'avis préalable (*feuille verte*), par le président ou par l'espace EDEN.

NB : une feuille verte par CERFA. Seul le retour positif de la préfecture permet l'achat d'armes de catégorie B.

2.2. EN DEHORS DU CLUB.

Copie recto-verso de la pièce d'identité lisible.

Au service d'état civil de la mairie de naissance demander:

- Copie intégrale - acte de naissance (*acte gratuit*).

Facture du coffre pour la sécurisation des armes et attestation sur l'honneur de l'existence du coffre ou de la chambre forte, ainsi que les photos.

Justificatif de domicile (facture EDF, Téléphone, ...) de **MOINS DE 3 MOIS**.

Certificat médical de **MOINS D'UN MOIS**.

NB : Dans le cas de soins en hôpital psychiatrique, un certificat médical prévu par l'article R312-6 du code de la sécurité (voir annexe 7.1.1).

2.3. COPIES A FAIRE EN PLUS

Copie de la licence Fédérale en court de validité.

3. PIECES A ENVOYER A LA PREFECTURE

- Le CERFA 12644-04 rempli et **signé en page 2**.
- L'original de l'avis préalable (feuille verte).
- Copie recto-verso de la pièce d'identité lisible.
- La Copie de l'attestation des tirs contrôlés.
- Original de "Copie intégrale - acte de naissance" (cachet sec de validation par le service).
- Copie de la facture et photos du coffre.
- Original attestation sur l'honneur de l'existence du coffre ou de l'existence de la chambre forte (exemple sur le site du club).
- Justificatif de domicile de **moins de 3 mois**.
- Copie de la licence Fédérale en court de validité.
- Certificat médical de **moins d'un mois**, *dans le cas de soins en hôpital psychiatrique, un certificat médical prévu par l'article R312-6 du code de la sécurité (voir annexe 7.1.1).*

L'envoi ce fait en lettre recommandée avec AR (pour la tracer vers la préfecture).

NB : Penser à noter le numéro de la lettre.

4. LE CERFA 12644-04

4.1. OU LE TROUVER

Version à remplir à la main :

- https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12644.do

Version à remplir sur un ordinateur :

- Sur le site du club

4.2. DESCRIPTION DES PAGES

4.2.1. Page 1/3

Orientation de la demande (nouvelle autorisation ou renouvellement)

Etat civil.

Matériel sollicité.

Cession entre particuliers.

Motif.

Questions.

4.2.2. Page 2/3

Armes à inscrire

- Catégorie B

Autorisations

Munitions

Infos signature

Partie réservée à l'administration

4.2.3. Page 3/3

Annexe à la demande d'autorisation ou renouvellement d'autorisation

4.3. COMMENT REMPLIR LE CERFA

4.3.1. Page 1/3

4.3.1.1. Type de demande

On coche **soit** une autorisation d'acquisition **soit** un renouvellement.

4.3.1.2. Etat civil.

Le passage d'un case à l'autre se fait par la touche tab ou à la souris.

4.3.1.3. Matériel sollicité.

4.3.1.3.1. Armes

Pour chaque champ de définition d'armes, on avance avec des espaces pour être entre les traits verticaux.

- Sont à demander dans ces cases :
 - Les armes en catégorie B.
 - Les conversions.
 - Les canons, culasses et pièces comme les upper AR15.
- La limite pour une première acquisition de catégorie B est de 6 armes (ou autorisation) pour 5 ans, les suivantes porte cette limite à 12.

Dans le cas d'un choix d'armes précis (1 Glock 9x19, 1 1911 22LR, 1 Revolver 357, un AR15 en 223 et sa conversion en 22LR), renseigner la demande sur plusieurs lignes :

B1	x3
B4	x1
B5	x1

Petit mémo sur les catégories (à compléter) :

Type d'arme	Calibre	Catégorie	Quota de 6 ou 12
pistolet	9x19 ou 22LR	B1	OUI
revolver	357, 38 sp ou 22LR	B1	OUI
AR15	22LR semi auto	B1	OUI
AR15	223 Rem ou 7,62	B4	OUI
Une conversion	Ex 223 vers 22LR	B5	NON
Chargeur	MAXI 10 PAR ARME	B11	NON
AR15	22LR armement manuel	C	NON

4.3.1.3.2.Munitions

- Ne pas remplir cette partie, mise à jour par l'armurier (2000 munitions maxi par an et un achat de 1000 munitions en même temps).
- La gestion se fait par armes et non par calibre. Avec une arme avec une conversion (exemple un AR15 223 Rem avec un upper en 300 Blackout) ne donne droit qu'à 2000 munitions par an au total.

4.3.1.4.Cession entre particuliers.

- Ne pas remplir.

4.3.1.5.Motif.

- Pour nous seul le sport est à cocher.

4.3.1.6.Questions.

Attention de bien lire les questions (ce sont des pièges).

Si vous n'avait pas été en hôpital psychiatrique :

- On garde tel quelle la question 1 **et** on barre la question 2 avec le signe "=".

Si on a été en hôpital psychiatrique :

- On barre la question 1 avec le signe "=" **et** garde tel quelle la question 2.

Si on ne détient pas des armes dans les catégories B.

- On garde tel quelle la question 3 **et** on barre la question 4 avec le signe "=".

Si on détient des armes dans les catégories B.

- On barre la question 3 avec le signe "=" **et** on garde tel quelle la question 4.

NB : Au final on ne doit avoir que 2 et seulement 2 questions barrées

4.3.2. Page 2/3

Dans le document sur le site, vous disposait de plusieurs pages 2/3, c'est pour que le document soit le plus standard possible (dans le cas où on déteint plus de 5 armes cat B).

4.3.2.1. Armes de Catégorie B

Remplir les champs en ce déplacent pas la touche TAB ou la souris.

On renseigne les champs :

- Catégorie.
- Calibre.
- Marque.
- Numéro (numéro de série de l'arme).

4.3.2.2. Autorisations

Seules les autorisations des armes de catégorie B sont à renseigner.

4.3.2.3. Munitions

NE PAS LA REMPLIR

4.3.2.4. Infos signature

Les informations dans ces champs sont recopiées sur les 3 pages 2/3 en automatique.

NE PAS OUBLIER DE SIGNER.

4.3.2.5. Partie réservée à l'administration

NE PAS LA REMPLIR

4.3.3. Page 3/3

NE PAS LA REMPLIR, page obsolète

5. IMPRESSION DU CERFA

Suivant le nombre armes à déclarer :

De 0 à 5, on demande une **impression des pages 1, 2, 5.**

➤ **On signe la page 2.**

Plus de 5 et jusqu'à 10, on demande une **impression des pages 1, 2, 3, 5.**

➤ **On signe les pages 2 et 3.**

Plus de 10 et jusqu'à 15, on demande une **impression de toutes les pages.**

➤ **On signe les pages 2, 3 et 4.**

6. EXEMPLE DE CERFA

Trois armes en cat B1, une en cat B4 (5.56, 7.62, ...), une conversion.

7. ANNEXE

7.1. Legifrance.

7.1.1. Article R312-6

Version en vigueur depuis le 10 février 2022

[Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2](#)

Le certificat prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 312-6](#) ne peut être délivré que par l'un des médecins psychiatres suivants :

- 1° Praticiens hospitaliers exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et médecins psychiatres exerçant dans les centres médico-psychologiques;
- 2° Enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherche médicales;
- 3° Médecins de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police;
- 4° Experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique;
- 5° Médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie.

Le certificat attestant que l'état de santé psychique et physique est compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme a une durée de validité limitée à un mois à partir de la date de son établissement.

7.1.2. Article R312-40

Modifié par Décret n°2022-1373 du 29 octobre 2022 - art. 2

Peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 3° bis et 7° de la rubrique 1 du I et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° du II de l'article R. 311-2 :

1° Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir, dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix armes ; Ces associations sont en outre autorisées à acquérir et à détenir, dans le cadre des quotas énoncés à l'alinéa précédent, des armes relevant du 11° de la rubrique 1 du I de l'article R. 311-2 ;

2° **Les personnes majeures et les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans participant à des compétitions internationales, membres des associations mentionnées au 1° du présent article, dans la limite de douze armes.**

Les personnes âgées de douze ans au moins, ne participant pas à des compétitions internationales, peuvent être autorisées à détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B, dans la limite de trois.

Sauf dans le cadre des compétitions internationales, ces armes ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1° du présent article.

La fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir atteste que les armes et éléments d'armes du 3° bis et du 7° de la rubrique 1 du I de l'article R. 311-2 répondent aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir officiellement reconnue.

7.1.3. Article R312-41

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

I. - Les tireurs sportifs sont autorisés à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup dans la limite de dix, qui ne sont pas comptabilisés dans le quota prévu à l'article R. 312-40.

II. - Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup dans la limite d'une arme pour quinze tireurs, ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de vingt armes, qui ne sont pas comptabilisés dans le quota prévu à l'article R. 312-40.

7.1.4. ARTICLE R312-41-1

Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

Par dérogation au 2° de l'article R. 312-40 et au I de l'article R. 312-41, les personnes qui n'ont jamais été titulaires d'une autorisation en vertu de ces dispositions, ou qui ont déjà été titulaires d'une telle autorisation mais qui se sont ensuite retrouvées dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 312-16 ne peuvent détenir, en vertu de la première autorisation qui leur est délivrée, qu'un maximum de six armes relevant des 3° bis de la rubrique 1 du I et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° du II de l'article R. 311-2.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux personnes qui atteignent leur majorité, lorsqu'elles étaient précédemment autorisées à détenir des armes conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article R. 312-40.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux personnes majeures qui participent à des compétitions nationales ou internationales, ni aux personnes de moins de dix-huit ans qui participent à des compétitions internationales.

NOTA :

Conformément au II de l'article 14 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 10 mai 2022. Les demandes d'autorisations déposées au titre des dispositions des articles R. 312-40 et R. 312-41 du même code avant cette date demeurent régies par les dispositions antérieures.

7.1.5. Article R311-2

Modifié par Décret n°2022-901 du 17 juin 2022 - art. 18

Modifié par Décret n°2021-1403 du 29 octobre 2021 - art. 2 (V)

Les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

I. - Armes de catégorie A :

Les matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention qui relèvent de la catégorie A sont les suivants :

Rubrique 1 :

Les armes et les éléments d'arme interdits à l'acquisition et à la détention qui relèvent de la catégorie A1 sont les suivants :

1° Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;

2° Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, permettant le tir de plus de vingt et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un système d'alimentation d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ;

3° Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique à percussion annulaire permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ;

3° bis Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique à percussion centrale permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :

a) Qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ;

b) Ou qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

3° ter Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique alimentées par bande quelle qu'en soit la capacité ;

3° quater Armes à feu d'épaule à répétition manuelle permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ;

4° Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques ;

5° Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de catégorie C ou D, classées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

6° Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes classées en catégorie C ;

7° Eléments de ces armes et éléments de ces munitions ;

8° Système d'alimentation d'arme de poing contenant plus de 20 munitions ;

9° Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion annulaire contenant plus de 30 munitions ;

9° bis Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition semi-automatique à percussion centrale contenant plus de 10 munitions ;

9° ter Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition manuelle et à percussion centrale contenant plus de trente munitions ;

10° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

11° Armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique, en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup ;

12° Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité.

Rubrique 2 :

Les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat, qui sont classés en catégorie A2, sont les suivants :

1° Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments spécifiquement conçus pour elles et tout dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu à répétition semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir ;

2° Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments ;

3° Armes auxquelles un rayon laser ou des ondes électromagnétiques de grande puissance confèrent des capacités de mise hors de combat ou de destruction ;

4° Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs ;

5° Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au 4° ;

6° Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ; équipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa ; artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au 5° et au 6° ;

7° Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai ;

8° Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;

9° Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages ;

10° Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies ;

11° Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles ;

12° Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre-mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus ;

13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées ;

14° Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

15° Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie ;

16° Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale ;

17° Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques ;

18° Armes ou type d'armes, matériels ou type de matériels présentant des caractéristiques techniques équivalentes classés dans cette catégorie pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

19° Armes destinées à détruire ou à rendre inopérants des aéronefs circulant sans personne à bord conçues pour l'usage militaire ou la sécurité nationale ;

II. - Armes de catégorie B :

Les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie B, sont les suivantes :

1° Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ;

2° Armes à feu d'épaule :

a) A répétition semi-automatique, à percussion centrale, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 11 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

a bis) A répétition semi-automatique à percussion annulaire, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

b) A répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

c) Dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ;

d) A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ;

e) A répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique ;

f) A répétition manuelle munies d'un dispositif de rechargement à pompe suivantes :

- Armes à canon lisse ;
- Armes à canon rayé autres que celles répondant aux caractéristiques énoncées au b du 1° du III ou celles mentionnées au d du même 1° ;

3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

4° Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, douilles et douilles amorcées, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :

- a) Calibre 7,62 × 39 ;
- b) Calibre 5,56 × 45 ;
- c) Calibre 5,45 × 39 ;
- d) Calibre 12,7 × 99 ;
- e) Calibre 14,5 × 114 ;

5° Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie ;

6° Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions ;

7° Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

9° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

10° Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

11° Système d'alimentation des armes mentionnées au II ;

12° Armes à répétition manuelle, qui, après chaque coup tiré, sont rechargées par introduction dans le canon d'une munition prélevée dans un système d'alimentation et transportée à l'aide d'un mécanisme par la seule action du tireur sur la détente.

III. - Armes de catégorie C :

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1° Armes à feu d'épaule :

a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;

b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;

c) A un coup par canon ;

d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;

2° Eléments de ces armes ;

3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;

5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;

7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;

9° Armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

10° Système d'alimentation des armes mentionnées au III.

IV. - Armes de catégorie D :

Les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres, qui relèvent de la catégorie D, sont les suivants :

a) Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont :

- Les armes non à feu camouflées ;
- Les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur ;

b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

c) Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant sauf celles classées dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

d) Armes classées aux e, f ou g qui ont été neutralisées ;

e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique, sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme.

Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de l'intérieur, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas à ces dispositions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B ou C ;

g) Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

h) Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;

i) Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;

j) Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie ;

k) Matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946, à l'exception des armes mentionnées au 9° du III, et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense ;

l) Matériels de guerre dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1946 dont la neutralisation est effectivement garantie dans les conditions prévues au k et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues au I de l'article 14 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022.